Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 067-216703017-20261105-AM_67_2026-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE
de
MOMMENHEIM
67670

Tél. : 03.88.51.62.05
22, rue du Général de Gaulle
E-mail : mairie@mommenheim.fr
www.mommenheim.fr

ARRETE MUNICIPAL n°67/2026

portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de Mommenheim,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L.3134-11 et L.3134-4 ;

Vu l'avis émis par l'Association des Maires du Bas-Rhin en date du 28/10/2026 ;

CONDIDERANT que l'article L.3134-4 du Code du Travail permet à l'autorité de police d'autoriser le travail les quatre dimanches avant Noël ou pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue et de porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à dix ;

CONDIDERANT les besoins de consommation accrus durant la période de l'Avent, de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local ;

CONSIDERANT le Maire est autorisé, en application du code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures des commerces les dimanches de l'Avent ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Mommenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026 de 10h00 à 19h00.

Article 2 :
Les employés ne pourront être occupés au-delà des horaires d'ouverture susmentionnées hormis pour les employés des magasins de vente en détail alimentaire, qui sont autorisés à employer du personnel volontaire les dimanches susmentionnés 1h30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 :
Le personnel appelé à travailler durant les quatre dimanches précédant Noël – dans les limites fixées aux articles 1 et 2 bénéficiera d'une majoration de salaire de 100% des heures effectuées ainsi que d'un repos rémunéré équivalent aux heures travaillées, par application notamment de l'accord territorial du 06/01/2014, modifié le 29/04/2016, et sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 4 :
Par application de l'accord territorial précité, étendu par arrêté d'extension du 15/07/2014, les frais de déplacement ou de stationnement supplémentaires payés par les salariés lors de ces dimanches travaillés sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 067-216703017-20261105-AM_67_2026-AR

Article 5 :
Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre 2026 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Bas-Rhin.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :
Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
- Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.mommenheim.fr).

Fait à Mommenheim, le 05/11/2026.

Le Maire,

MAIRIE DE MOMMENHEIM (Bas-Rhin)

Eric MULLER.